



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2022/357

Du mercredi 19 octobre 2022

Fixant les modalités de règlement d'un contrat de prestation de services passé entre l'association Latitude 91 et la Ville de Ris-Orangis pour la mise en place d'un atelier sur les Fake News dans le cadre des mercredis apprenants

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n°2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat de prestation de services passé avec l'association Latitude 91, pour la mise en place d'un atelier sur les Fake News destiné aux collégiens de la ville de Ris-Orangis,

CONSIDERANT la proposition d'un atelier sur les Fake News faite par l'association Latitude 91 dans le cadre des mercredis apprenants,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER un contrat de prestation de services avec l'association Latitude 91, située au 3 Boulevard de l'Yerres - 91000 EVRY-COURCOURONNES, pour la tenue d'un atelier autour de la réalisation d'une vidéo sur les Fake News, au 10 place Jacques Brel – 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : L'association Latitude 91 met en place et anime un atelier sur les Fake News, destiné aux collégiens de la ville de Ris-Orangis de la 6^{ème} à la 3^{ème}, et en assure le bon déroulement.

ARTICLE 3 : La ville de Ris-Orangis rémunère l'association pour des interventions hebdomadaires réalisées, soit 6 mercredis, à la somme forfaitaire de 350 € euros TTC la séance, soit un total de 2 100 € TTC. Le règlement s'effectuera sur présentation de facture, après service effectué.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le :

Notifié le : **14 DEC. 2022**

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de
l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée
à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 19 octobre 2022.

Stéphane RAFFALLI
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

